

PROJET DECRET APE (1^{ÈRE} LECTURE)

ANALYSE

20/02/2017

Contact : frederic.clerbaux@unipso.be
Destinataire(s) : AG UNIPSO
Objectif : Positionnement
Confidentiel : OUI

ANALYSE DU PROJET DE DÉCRET

DISPOSITIONS COMMUNES

Les numérotations renvoient au projet de décret tel qu'il a été adopté en 1^{ère} lecture par le Gouvernement wallon (GW) le 16/02/2017.

Définitions (art.1)

Parmi les définitions, on retiendra essentiellement la notion de « périodes d'inoccupation » : « la période prenant cours à l'inscription du demandeur d'emploi auprès du Forem, pendant laquelle le demandeur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail à concurrence d'un régime de travail temps plein, ni dans une relation statutaire à concurrence d'un régime de travail temps plein et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal ». Cela clarifie la définition car dans le décret actuel, il n'y a pas de définition de l'inoccupation.

Certaines périodes seront assimilées dans l'Agw à des périodes d'inoccupation. Ces assimilations ne concernent, selon nous, que les « APE rotatifs » puisque pour les postes actuels pérennisés, il n'y a pas dans le projet de décret d'obligation d'engager des demandeurs d'emploi inoccupés.

Dans le projet d'Agw « Groupes-cibles », les périodes suivantes sont assimilées :

- Les courtes périodes de travail pour autant que leur durée totale n'excède pas 31 jours, conformément à l'accord fixé avec les partenaires sociaux dans le Pacte pour l'emploi et la formation, conclu le 30 juin 2016 ;
- Les périodes durant lesquelles les demandeurs d'emploi ont interrompu leur inscription pour cause de reprise d'études ou de stage ;
- Les périodes durant lesquelles les demandeurs d'emploi ont interrompu leur inscription pour cause de maladie ou d'invalidité ;
- Les périodes pendant lesquelles les demandeurs d'emploi ont été inscrits auprès d'un autre service de l'emploi (VDAB, Actiris, ADG ou autre service public européen).

Ref. : N2017-028-FC-projet décret APE

Les périodes assimilées dans le décret APE actuel (articles 10,11 et 12) sont les suivantes :

- Les périodes de travail (sous contrat de travail) pour un maximum de 6 mois ;
- Les périodes d'occupation dans un contrat ouvrant le droit à l'activation des allocations de chômage (ACTIVA, SINE) ;
- Les périodes d'occupation dans le cadre des dispositions relatives à la convention de premier emploi ;
- Les périodes d'occupation dans le dispositif titres-services ;
- Les périodes d'occupation dans le cadre de la formation en alternance, au niveau fédéral, communautaire ou régional ainsi qu'au niveau de la Commission communautaire française ;
- Les périodes d'occupation dans un programme de transition professionnelle (PTP - décret du 18 juillet 1997) ;
- Les périodes d'occupation comme travailleur APE ;
- Les périodes pendant lesquelles les personnes n'étaient pas inscrites comme demandeurs d'emploi parce qu'elles ont interrompu volontairement leur carrière pour assurer l'éducation de leurs enfants ou la prise en charge de proche(s) en situation de dépendance ou de manque d'autonomie ;
- Les périodes qui ont donné lieu au paiement d'une allocation dans le cadre de l'assurance obligatoire contre la maladie ou l'invalidité ou en matière d'assurance-maternité (les périodes d'incapacité de travail prises en charge par la mutualité ou les périodes de congés de maternité) ;
- Les périodes d'occupation dans le cadre du programme « Plan Formation Insertion », (PFI- décret du 18 juillet 1997) ;
- Les périodes d'incarcération dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

Par ailleurs, le GW peut assimiler certaines « qualités » à la qualité de DEI. Qu'est-ce qu'on vise à l'article 1^{er}, §2, 1^o par « qualités assimilées » ? Dans le projet d'Agw « Groupes-cibles », cette habilitation n'est pas exploitée.

Généralités (art.2)

Art.2§1 : comme dans le système actuel, la subvention sera octroyée sous forme de points. La valeur du point sera néanmoins augmentée, pour prendre en considération la part liée aux réductions de cotisations sociales. La valeur du point sera la même pour le secteur non-marchand, les pouvoirs locaux et l'enseignement.

Art.2.§2 : indexation du point : plusieurs questions se posent par rapport à la formulation actuelle du texte :

- L'indexation du point est-elle d'office annuelle ou est-ce qu'elle dépend du dépassement de l'indice-pivot ?
- Quid s'il y a plusieurs dépassements de l'indice-pivot au cours d'une même année civile ? L'indexation du point est-elle bloquée à 2% au total de l'année ?
- L'indexation est-elle limitée à l'indexation du budget des dépenses de la RW ?
- Le point est-il indexé sur base du dépassement de l'indice-pivot de l'année qui précède ou des prévisions pour l'année considérée ?
- L'indexation est prise en considération à partir du 2^{ème} mois qui suit le dépassement de l'indice-pivot. Or, dans beaucoup de CP ou SCP du secteur à profit social, l'indexation est applicable le 1^{er} mois qui suit le dépassement de l'indice-pivot.

Par rapport à l'augmentation de 0,5% : Est-ce bien une indexation annuelle qui ne dépend pas du dépassement de l'indice-pivot ?

Art.2§3 : il y a une exception à la valeur unique des points, dans le cas des employeurs qui occupent des travailleurs APE à Bruxelles :

- Les employeurs qui ont une unité d'établissement en Région de langue française : on prend en compte les points et la réduction ONSS ;

- Les employeurs qui n'ont pas d'unité d'établissement en Région de langue française : seuls les points sont repris dans le forfait, et les employeurs bénéficient de la réduction ONSS de la Région Bruxelloise. La valeur du point sera différente dans ce cas.

Attention, dans le projet de décret ce système n'est pas décrit. Il est juste prévu dans ce cas de figure (pas d'unité d'établissement en région de langue française) une valeur de point différente et seulement dans le cadre de l' « APE rotatif ». Pourtant dans la note au GW, le système semble être également prévu pour les postes pérennisés.

Dispositions communes (art.3)

Art.3§1^{er} : les subventions seront liquidées par le Forem, par tranches. C'est l'arrêté qui doit en prévoir les modalités. Le versement des subventions porte sur la totalité des subventions reprise dans la liste (« APE pérennisés ») ou dans la décision d'octroi (« APE rotatif ») en fonction du respect du volume global de l'emploi.

Les modalités de liquidation sont davantage précisées à l'article 13 en ce qui concerne les « APE rotatif ». Ces dispositions ne devraient se retrouver uniquement dans les dispositions communes de l'article 3 et non dans deux articles différents.

Art.3,§3 : calcul du VGE : l'Agw devra prévoir la liste des travailleurs qui ne sont pas repris dans l'effectif de référence. Actuellement, cette liste est la suivante :

- Les travailleurs APE ;
- Les travailleurs engagés dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP) ;
- Les travailleurs engagés dans le cadre de la Convention de premier emploi (CPE) ;
- Les travailleurs engagés dans le cadre des articles 60, § 7, et 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale (signalons que pour les articles 60, §7, les travailleurs sont engagés par le CPAS) ;
- Les travailleurs qui bénéficient de l'activation des allocations de chômage ou du revenu d'intégration (Activa et SINE) ;
- Les travailleurs qui bénéficient du Maribel social.

Cette disposition prévoit également que si l'employeur ne respecte pas le volume global de l'emploi, le Forem l'en avertit par écrit : dans quel délai ? Il n'y a pas de délégation à l'Agw.

3°, 3^{ème} alinéa : il est prévu, en cas de diminution du VGE, que les subventions soient réduites proportionnellement sur les tranches à échoir. Si le VGE est respecté, les subventions sont à nouveau liquidées à 100%. Le texte prévoit que le Forem est informé du respect de ce VGE, soit lorsqu'il effectue son contrôle annuel soit « à la demande de l'employeur » : il faudrait prévoir une délégation au GW pour prévoir les modalités de cette demande.

PÉRENNISATION DES EMPLOIS APE ACTUELS (1^{ER} VOLET)

Objet du subventionnement (art.4)

Principe

La note au GW précise que « la réforme postule qu'aucun employeur ne peut perdre de moyens afin qu'aucun emploi ne soit perdu ».

Les employeurs qui bénéficiaient au 31/12/2015 d'emplois APE, de postes de convention de premier emploi affectés à des projets globaux ou de postes « emploi-jeunes dans le secteur non-marchand », figurent dans une liste annexé au décret et bénéficient, à durée indéterminée, pour le maintien du volume global de l'emploi (VGE) d'un subventionnement annuel.

La note au GW prévoit que les postes attribués en 2015 et qui n'ont pu être occupés qu'en cours d'année, seront pris en considération comme s'ils avaient été occupés toute l'année 2015. Pourquoi ne pas le prévoir dans le projet de décret ?

Elle stipule également que : « *Pour certains employeurs, le choix de 2015 comme année de référence peut s'avérer particulièrement pénalisant s'il a rencontré une série de circonstances particulières dans la gestion de son personnel APE : absences de longue durée, congés de maternité ou de circonstances, remplacements difficiles... Afin de tenir compte de ces cas particuliers, un modèle, tenant éventuellement compte des moyennes d'affectation des points en 2014 et en 2015 sera analysé en concertation avec les représentants des secteurs.* ». Ne faudrait-il pas insérer cette faculté dans le projet de décret ?

Calcul de la subvention

Selon la note au GW (et non pas le projet de décret), la subvention se calcule en deux étapes :

1. **Définir une nouvelle valeur du point APE** (fixe) qui intègre le volet relatif aux réductions de cotisations sociales (variable)
2. **Garantir à chaque employeur les moyens dont il disposait en 2015** avant l'entrée en vigueur de la réforme – calcul du **promérité (ou réalisé)**

1. La nouvelle valeur du point APE

Pour définir la nouvelle valeur du point APE, les budgets totaux des subventions et des réductions de cotisations sociales pour l'année de référence 2015 sont additionnés. Ce montant est ensuite divisé par le nombre de points effectivement réalisés lors de cette même année. On obtient dès lors la nouvelle valeur du point, valable pour tous les employeurs APE.

2. Le calcul du promérité par employeur

Le montant de subsides de chaque employeur (subvention wallonne sur base des points réalisés et réductions de cotisations sociales dont a réellement bénéficié l'employeur) est arrêté pour l'année de référence 2015 à partir des données du Forem et de l'ONSS.

Ce montant est divisé par la nouvelle valeur du point, ce qui détermine un nouveau nombre de points promérités dont l'employeur doit disposer pour garantir le maintien de son budget précédent.

La liste reprenant le subventionnement par employeur

La liste des subventionnements par employeur fait partie intégrante du décret. Il n'y pas de définition légale de la manière dont les subventions sont calculées (hormis dans la note au GW mais qui n'a pas de valeur juridique). Un employeur qui voudrait contester le calcul de sa subvention figurant dans la liste, n'aura aucune base légale pour le faire, ce qui introduit une grande insécurité juridique dans le système. De plus, la liste devrait être adaptée en fonction des cessions de points.

Par ailleurs, vu l'importance de la liste et de ses mises à jour, ne faudrait-il pas prévoir une procédure au sein du Forem, éventuellement en collaboration avec eWBS, pour garantir le caractère authentique des données contenues dans la liste ?

Les emplois jeunes pris en considération

Les articles 32, 33 et 34 abrogent les emplois-jeunes dans le secteur non-marchand. Toutefois, l'article 4 du projet de décret indique que « *les employeurs qui bénéficiaient au 31/12/2015 (...) de postes emploi des jeunes dans le secteur non-marchand (...) et bénéficient à durée indéterminée, pour le maintien du volume global de l'emploi (...), d'un subventionnement annuel fixé dans la liste au regard de leur dénomination.* ». Selon nous, d'après le décret, c'est l'ensemble des emplois jeunes qui sont concernés, y compris les emplois jeunes attribués dans le cadre du Maribel social.

Cependant, la note au Gouvernement n'arrive pas à la même conclusion et ne reprend pas ces emplois jeunes Maribel non-marchand dans les tableaux. Selon cette note, les emplois jeunes non-marchand (ceux-ci sont visés de manière globale) doivent être stabilisés définitivement en les intégrant dans le périmètre visé par la réforme des APE. Faut-il dès lors intégrer les emplois jeunes maribel non-marchand dans le périmètre de la réforme ?

Autre incohérence, le principe repris à l'article 4 du projet de décret consiste à tenir compte des postes attribués jusqu'au 31 décembre 2015. Or, les postes listés dans les tableaux de la note au Gouvernement, sont des postes qui ont été attribués après le 1^{er} janvier 2016.

Enfin, la note au GW précise que ces emplois bénéficient d'une subvention salariale annuelle de maximum 35.000€. Or, cette limitation ne s'applique aux « emplois jeunes non-marchand » mais pas aux CPE projets globaux.

IDESS

Quid pour les IDESS SFS qui n'ont pas bénéficié des réductions ONSS mais qui, en compensation, recevaient chaque année un subside de la Région wallonne ?

Cession de points (art.5)

Art.5 : La possibilité de céder les points est maintenue dans les deux volets du projet de décret. Le décret APE actuel prévoit les différentes possibilités de cession de points. Le projet de décret ne le fait pas. Pourquoi ?

Pour le 1^{er} volet, étant donné que les subventions ne sont plus liées à des postes de travail, comment va fonctionner la cession de points ? Est-ce que l'on pourra céder tout ou partie de son subventionnement ? Un nouveau VGE sera-t-il déterminé pour le cédant et le cessionnaire ?

SUBVENTIONNEMENT POUR LA CRÉATION DE NOUVEAUX POSTES DE TRAVAIL AFFECTÉS À DES PROJETS SÉLECTIONNÉS EN FONCTION DES THÉMATIQUES RÉGIONALES PRIORITAIRES (2^{ÈME} VOLET)

Objet du subventionnement (art.6)

Le subventionnement est octroyé pour financer des postes de travail qui doivent être affectés à des « thématiques » définies par le GW. Etant donné qu'il n'y a aucun rapport d'activité qui est exigé, comment le SPW va-t-il contrôler que les emplois soient bien affectés aux thématiques ?

Bénéficiaires (art.7)

Article 7§2 : La liste est reprise de l'actuel dispositif APE. Pour le secteur non-marchand, on supprime les conditions que devait remplir l'entreprise, en plus de son statut juridique, à savoir :

- Avoir une utilité publique
- N'avoir aucun but lucratif

- Satisfaire des besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés

Calcul du nombre de points

Art 8§1: « En aucun cas, le demandeur d'emploi ne peut remplacer un travailleur dont le poste de travail n'est pas subventionné en vertu de l'article 6, al1er » : cette interdiction est, selon nous, inutile car suffisamment rencontrée par :

- La vérification du maintien du VGE
- L'interdiction d'engager du personnel sous CDI avec l'employeur dans les 12 mois qui précède la demande. Concernant cette interdiction, le projet de décret reprend l'exception du travailleur à temps partiel qui bénéficie d'un temps plein et introduit une exception pour les travailleurs sous contrat de remplacement.

Par contre, l'Agw APE (art. 8§3 de l'Agw APE) comprend une dérogation générale en cas de « *perte de subventions émanant des pouvoirs publics* » et plusieurs exceptions particulières :

- ✓ Occupation comme APE ;
- ✓ Occupation dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP) ;
- ✓ Occupation dans le cadre des articles 60, §7, et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- ✓ Les périodes d'occupation comme ACTIVA et SINE ;
- ✓ Occupation dans le cadre d'un contrat de travail, visé à l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif au travail saisonnier ou occasionnel dans le secteur de l'agriculture ;
- ✓ Occupation dans le cadre du programme « Plan Formation Insertion » (PFI) ;
- ✓ Occupation dans le cadre d'un emploi tremplin dans une MIRE ;
- ✓ Occupation dans le cadre du dispositif « titres-services » (en principe, sont uniquement visées les "aides ménagères").

Obligations des employeurs (art. 9 et 10)

Les obligations suivantes ne sont pas reprises dans le projet de décret :

Les obligations « règlementaires » : respect de la législation sociale, comptabilité conforme à la loi sur les ASBL, respecter les autorisations obligatoires dans certains secteurs, rémunération conforme aux CCT...

Les obligations « financières » : capacité financière et absence de dettes.

Les obligations liées à la localisation géographique de l'employeur : plus d'obligation d'avoir une unité principale d'établissement en Région de langue française.

L'obligation liée à la composition du CA (max. 25% de travailleurs APE) et la consultation des organes de concertation au sein des entreprises.

Les obligations suivantes sont ajoutées ou maintenues :

Art.9.§1 : introduit une interdiction pour le travailleur subventionné d'être engagé à plus d'un temps plein chez l'employeur ou chez différents employeurs. Pourquoi cette interdiction ? Comment est-ce que l'employeur va pouvoir le vérifier alors que c'est lui qui risque de devoir rembourser les subventions si le travailleur a une occupation chez un autre employeur ?

Article 10 §2 : Le délai de 6 mois pour l'engagement des DEI ou en cas de remplacement, est maintenu (même disposition que le décret actuel). Il est également prévu en cas de remplacement. S'agit-il du remplacement définitif et temporaire ? Qu'est-ce qu'on entend par fin d'occupation ? Est-ce la fin des relations contractuelles ou l'occupation au sens où l'entend l'ONSS (c-à-d périodes non rémunérées par l'employeur ou modification du régime de travail) ? Il faudrait donner une référence légale à cette notion d'occupation, pour que l'employeur puisse savoir exactement quand débute le délai d'engagement. Par contre, la suspension du délai en juillet et en août est supprimée.

Règles de cumul (art.11)

Le cumul avec l'allocation de travail « groupes-cibles » n'est pas possible. Il l'est par contre avec le contrat d'insertion.

Par ailleurs, l'aide peut se cumuler avec « *une autre intervention financière* » pour autant que l'aide cumulée ne dépasse pas 100% de la « *rémunération brute annuelle du travailleur occupé* ». Il faudrait au moins inclure les cotisations sociales. Ce serait cohérent vu qu'il est explicitement spécifié que l'aide octroyée couvre tout ou partie des rémunérations et des cotisations sociales (art.6,al.3).

Modalités d'octroi du subventionnement (art.12)

Chaque année, la Ministre de l'Emploi proposera au Gouvernement des thématiques répondant à des besoins sociaux prioritaires et la répartition des points à octroyer par thématique. La note au GW précise qu'au moins une des thématiques (par an ?) sera concertée avec la FWB.

L'employeur qui souhaite bénéficier d'« APE rotatifs » introduit une demande auprès de la DGO6, selon une procédure à déterminer dans l'Agw. La DGO6 effectue une proposition de classement au regard des critères de classement et de leur pondération déterminés par le GW. Le Gouvernement arrête le classement par session de sélection et prend les décisions individuelles d'octroi du subventionnement.

L'enveloppe budgétaire dédiée à chaque session de sélection se calcule en divisant les crédits budgétaires annuels alloués par le décret budgétaire pour le subventionnement, par le nombre de sessions organisées pendant l'année budgétaire. En cas de sous-consommation de l'enveloppe budgétaire dédiée à la session de sélection, le solde restant est reporté dans l'enveloppe de la session suivante de la même année budgétaire.

Les demandes recevables non classées lors d'une session de sélection du fait de l'épuisement de l'enveloppe budgétaire, sont reportées à la session suivante de la même année budgétaire (quid si la session porte sur une thématique différente ?). Les demandes recevables non classées au terme de la dernière session de sélection de l'année budgétaire font l'objet d'une décision de refus d'octroi du subventionnement.

Perte des points et récupération des subventions indûment versées (art.14)

Art.12,§1,2^{ème} alinéa : si les points affectés à un poste de travail, ne sont pas utilisés pendant 6 mois, l'employeur les perd. Par exception, si moins de 4 points pour un temps plein (ou moins de deux points d'un engagement à mi-temps) ne sont pas affectés à un poste de travail, l'employeur les perd dès l'engagement du travailleur ou du remplaçant. Même si ce travailleur ou son remplaçant est engagé dans le délai de 6 mois ? Cela rend impossible tout recrutement de DEI à moins de 4 points dans la matrice.

Il faudrait en tout cas prévoir une notification par le Forem au travailleur.

Cession de points (art.15)

La cession de points « APE rotatif » est possible entre employeur. Même remarque que pour l'article 5 ci-dessus.

CONTRÔLE ET SANCTIONS

Il est prévu une série de sanction que le Gouvernement (ou son délégué) peut mettre en œuvre en cas de non respect des obligations édictées dans le cadre du présent décret. Cela va de la suspension du versement des subventions, jusqu'à la radiation de la liste reprenant les employeurs qui bénéficient de subventions dans le cadre des anciens emplois pérennisés. Pour ces emplois, le projet de décret prévoit une sanction spécifique en cas de non respect de la seule obligation de l'employeur : si diminution du VGE, les subventions sont diminuées proportionnellement.

ENSEIGNEMENT (ART.18)

Il est prévu que les opérateurs visés par l'accord de coopération entre la FWB et la RW du 29 avril 2004 sur les modalités d'attribution des points APE, bénéficieront d'une aide visant à subsidier des postes de travail. La volonté du GW est de préserver l'ensemble des budgets consacrés à l'enseignement au sein des budgets APE.

DISPOSITIONS FINALES (ART.19 À 41)

Evaluation (art.19)

Le projet de décret prévoit une évaluation par législature, par le Forem et l'administration. Le décret actuel prévoit qu'un rapport d'exécution doit être remis chaque année au parlement wallon.

Par contre, le Gouvernement charge le Forem d'établir un monitoring « régulier » des aides octroyées.

Dispositions modificatives (art.20 à 23)

Art 20 : vise à mettre les dispositions relatives aux groupes-cibles sous la surveillance de l'Inspection de la Région wallonne. Pourquoi le faire dans ce décret ?

Art. 21 et 22 : il s'agit de modifications au décret CISP. La volonté est notamment d'appliquer la définition du VGE du projet de décret, au décret CISP.

Il n'y pas de §§2 et 3 à l'article 13 du décret du 10 juillet 2013 relatif au CISP ????

Art.23 : adaptation du décret relatif au contrat d'insertion à la terminologie du projet de décret

Dispositions abrogatoires

Art.24 et 25 ces dispositions chargent le Forem d'assurer le financement des conventions de premier emploi qui font partie, dans le secteur public, des projets globaux. Ces projets étant insérés dans la réforme des APE, cette disposition n'avait plus lieu d'être.

Art.26 : suppression d'une disposition sur le contrôle de la loi du 24/12/1999 en vue de la promotion de l'emploi (CPE, Maribel social,...). Pourquoi faut-il supprimer cette disposition dans le projet de décret ?

Art.27 : cette disposition autorise la mise à disposition dans le cadre des programmes de transition.

Art.28 et 29 : suppression du décret de l'Agw APE, à l'exception de l'article 4 (enseignement) qui reste en vigueur tant qu'un nouvel accord de coopération n'a pas été conclu entre la RW et la FWB.

Art. 30 et 31 : base légale pour que les travailleurs « contractuels subventionnés » bénéficient de la réduction des cotisations sociales et montants de cette réduction.

Articles 32 à 24 : il s'agit des dispositions qui mettent en œuvre les emplois-jeunes dans le secteur non marchand (voir ci-dessus les remarques à ce sujet).

Dispositions transitoires (art.35 à 40)

Enseignement (art.35)

Les postes APE octroyés en application de l'accord de coopération entre la RW et la FWB du 29 avril 2004, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord de coopération. Pour ces postes, le Gouvernement va déterminer un forfait de point (on suppose par établissement, mais ce n'est pas précisé dans le projet de décret) convertit à la nouvelle valeur du point. Il semble, mais le texte est peu clair, que l'intention du GW est de différencier les postes de travail occupés au sein d'une unité d'établissement en Région de langue française et en dehors : est-ce qu'il y aura application de la valeur de point différenciée (voir ci-dessus) ?

Décisions d'octroi de points APE à partir du 1^{er} janvier 2016 (art.36 §1)

Les postes attribués sur base de décisions à partir du 1/1/2016 jusqu'à la mise en œuvre du nouveau système cessent de produire leurs effets à l'entrée en vigueur du nouveau système. Elles seront automatiquement renouvelées sur base d'une décision limitée à 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du décret. Si les postes sont déjà occupés, l'employeur bénéficiera automatiquement de 4 points (nouvelle valeur) par poste de travail. S'ils ne sont pas encore occupés (et que le délai de 6 mois pour l'engagement n'est pas dépassé), l'employeur bénéficiera d'un nombre de points équivalent à ceux indiqués sur le passeport du DEI qu'il engagera.

Postes APE octroyés au SAFAS et dans le cadre du plan cigogne (art.37 et 38)

Pour les postes attribués aux SAFA et dans le cadre du plan cigogne III, attribués à partir du 1/1/2016, les budgets sont neutralisés et ils entrent dans le cadre du 1^{er} volet (postes octroyés à durée indéterminée et calcul d'un forfait à la nouvelle valeur du point par employeur). Il n'est pas précisé la manière dont sera calculée les forfaits (sur base d'une année complète ?).

Rémunération conventionnelle et prise en considération des prestations antérieures (art.39 et 40)

Si l'employeur a accordé au travailleur APE, une rémunération conventionnelle plus élevée que celle prévue par le barème applicable, il conserve cette rémunération jusqu'à ce qu'elle soit rattrapée par celle prévue dans les barèmes. Par ailleurs, il est prévu que les services effectifs (=les prestations ?) que les travailleurs ont presté depuis le 1^{er} janvier 2003 sans interruption supérieure à un mois sous le statut APE, seront prises en considération pour l'octroi des augmentations barémiques.

Ces dispositions figuraient déjà dans le décret APE actuel. La Région wallonne est-elle compétente pour prendre des dispositions qui déterminent les périodes à prendre en considération pour déterminer l'ancienneté barémique ?

Entrée en vigueur (art.41)

Il n'y a pas encore de date fixée pour l'entrée en vigueur du décret en projet. Les dispositions relatives au CISP (voir ci-dessus) entreront en vigueur dès le 1^{er} juillet 2017.

LISTE DES DÉLÉGATIONS AU GOUVERNEMENT WALLON

Les qualités assimilées à la qualité de demandeur d'emploi inoccupé (art.1 ^{er} ,§2,1 ^o)
Les périodes d'occupation assimilées à la période d'inoccupation (art.1 ^{er} ,§2,1 ^o)
(art.3 §§2 et 3) Les modalités de détermination du volume global de l'emploi : La manière de calculer et d'actualiser la moyenne annuelle qui sera comparée à l'effectif de référence La manière de déterminer l'effectif de référence Les modalités de vérification annuelle par le Forem du maintien du VGE Le pourcentage de diminution du VGE en-deça duquel on considère que l'employeur a maintenu son VGE Les modalités pour solliciter une dérogation au VGE auprès du Forem La durée et les modalités de la dérogation
Les conditions et les modalités de la cession de points dans le cadre des emplois pérennisés (art.5)
Les modalités de calcul du subventionnement par poste de travail (en ETP) et par année (art.6, al.2)
Le nombre maximum de points que le DEI promérite (matrice) en fonction d'un ou plusieurs critères : l'âge ; la durée de la période d'inoccupation et le niveau de qualification du demandeur d'emploi (art. 8§3)
Détermination des modalités d'engagement du travailleur « APE rotatif » dans un délai de 6 moi (art.10§1)
Détermination des modalités par lequel l'employeur doit prévenir le Forem de tout engagement (y compris remplacement) ou de toute modification du contrat de travail (art.10§3)
Désignation du Service que le Forem doit prévenir lorsqu'il constate la perte de points (art.10§4)
Forme et modalités d'introduction d'une demande pour bénéficier d'APE rotatifs (art.12,§1 ^{er})
Modalités d'accusé de réception de la demande et de vérification de la recevabilité en regard des thématiques fixées par le GW Formes et modalités de notification de l'irrecevabilité à l'employeur (art.12,§2)
Désignation des services qui vont instruire la demande d'APE rotatifs Formes et modalités de notification des décisions, ainsi que désignation du service compétent pour les notifier (art.12,§3)
Délais et étapes de la procédure de demande d' « APE rotatifs » (art.12,§4)
Modalités et forme de la notification du refus d'octroi du subventionnement pour les demandes non classées au terme de la dernière session de sélection et désignation du service compétent (art.12,§5)
Peut préciser la formule de calcul de l'enveloppe budgétaire dédiée à chaque session de sélection, les règles de report des demandes recevables entre les sessions et les règles de report du solde de l'enveloppe budgétaire non consommé lors d'une session (art.12,§5)
Modalités de liquidation de la subvention « APE rotatifs » (art. 13)
Modalités de recensement par le Forem des points perdus (art.14,§1)
Désignation des services que le Forem doit prévenir en cas de perte de points et qui doivent annexés ce constat de perte de points à la décision d'octroi (art.14,§1)
Désignation du service qui doit intégrer les points perdus dans l'enveloppe budgétaire disponible pour une prochaine session de sélection (art.14,§2)

Conditions et modalités de la cession de points « APE rotatifs » (art.15)
Modalités d'application des sanctions et de récupération par le Forem des subventions indument versées (art.16)
Modalités de la surveillance et du contrôle des dispositions du décret par l'Inspection (art.17)
Modalités, forme et contenu de l'évaluation du décret et des arrêtés par le Forem
Modalités, forme et contenu du monitoring régulier que le Forem doit effectuer (art.19)
Pour l'enseignement, le Gouvernement devra déterminer une répartition des points à la date qu'il bloque, entre les différents établissements et en fonction que les postes soient situés au sein d'une UTE dans ou hors du territoire de la Région de langue française

DISPOSITIONS QUI FIGURENT DANS LA NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON ET PAS DANS LE PROJET DE DÉCRET

Dans le note au GW de janvier 2016 sur la réforme des aides à l'emploi, il était prévu que l'ensemble des budgets resterait au sein de la politique de l'emploi, et que l'ensemble des subventions seraient forfaitarisés.

Par contre, la note précisait les éléments suivants :

- En Région wallonne : la note prévoyait la forfaitarisation des subventions Elle ajoutait que cette nouvelle façon de financer l'emploi serait dans un premier temps mise en œuvre dans le secteur de l'insertion socioprofessionnelle (CISP) ainsi que dans le secteur du tourisme. Pour les CISP, la réforme est sur les rails. Par contre, il n'est plus question d'expérience pilote ;
- En Fédération Wallonie-Bruxelles, il était convenu que :
« L'expérimentation du principe de forfaitarisation sur 2 secteurs spécifiques : le secteur de la jeunesse et de l'éducation permanente. Cette expérience sera suivie par un comité d'accompagnement qui s'assurera que les budgets forfaitarisés seront bien consacrés à de l'emploi et bénéficieront à des demandeurs d'emplois inscrits au Forem et à des employeurs disposant d'un siège principal sur le territoire régional de langue française. »

Les moyens actuellement dépensés pour le subventionnement des emplois APE dans ces deux secteurs seront repris à due concurrence au sein du budget des dépenses du Ministre de l'emploi et spécifiquement identifiés comme étant consacrés à ces deux politiques fonctionnelles afin d'en faciliter le suivi et la gestion. »

Ni le projet de décret, ni la note au GW n'apporte de réponse sur la mise œuvre de ces engagements. Par contre, le GW charge la Ministre de l'Emploi de définir une méthode et un agenda de travail en ce qui concerne les secteurs de la jeunesse, de l'éducation permanente et du tourisme.

DISPOSITIONS DU SYSTÈME ACTUEL QUI NE FIGURENT PAS DANS LE PROJET DE DÉCRET

Seuls sont repris ici, les éléments essentiels et qui n'ont pas été commentés ailleurs dans la présente note.

SURSUBVENTIONNEMENT

Les conditions suivantes ne sont pas reprises dans le projet de décret :

- Ne pas bénéficier pour un travailleur APE d'un total de subventions qui dépasse le coût global de la rémunération de ce travailleur ;
- Les subventions APE ne doivent pas dépasser le coût à charge de l'employeur. Attention, l'actuel décret prévoit la non récupération des indus entre le 1/1/2003 et le 31/12/2009. Ne faudrait-il pas remettre cette disposition dans le projet de décret ?

GESTION DES AIDES

- Fin de l'assimilation de la période d'occupation comme APE à une période d'inoccupation qui permet à l'employeur de mettre plus de points sur un travailleur ;
- Plus de possibilités de transfert des points, ni pour les postes pérennisés (pas d'intérêt car la subvention n'est pas liée à des postes de travail et plus de réductions ONSS) ni pour les « APE rotatifs » ;
- Pas de règle pour le maintien des points lors d'un remplacement temporaire (cela peut avoir de l'intérêt pour l' « APE rotatif »).

GESTION DU DISPOSITIF

- Fin de la commission interministérielle ;
- Plus d'obligation pour les employeurs de remettre un rapport d'activité annuel ;
- Le Gouvernement ne doit plus remettre un rapport annuel sur l'exécution du décret APE, il doit le faire une fois par législature.

DÉMISSION

Le travailleur APE peut démissionner à tout moment moyennant un préavis de 7 jours. Cette exception est prévue aux articles 37§2,37/1 et 37/5 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et non pas dans le Décret ou l'Agw APE. Ce délai est applicable « *dans le cadre des programmes de remise au travail visés à l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.* ».

A priori cette disposition est bien applicable à l' « APE rotatif » s'agissant de remettre à l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés. Par contre, elle ne serait pas applicable à la pérennisation des anciens postes APE puisqu'il n'y a pas de condition d'engagement de DEI.